

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**DÉCISION****Territoire VILLENEUVOIS : Convention d'occupation du domaine public au profit de ON TOWER FRANCE pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau de VILLENEUVE SUR LOT « Jolibeau ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°n°20-043-C du Comité syndical et 20-051-C modifiée par la délibération n°21_064_C régulièrement transmise au représentant de l'Etat,

Vu l'arrêté n°22-123-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à **Monsieur Guillaume LEPERS**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « VILLENEUVOIS »,

Considérant que le Syndicat EAU 47 a accepté la mise à disposition du site « Jolibeau » commune de VILLENEUVE SUR LOT à l'opérateur FREE MOBILE par une convention signée en 2012, pour une durée de 10 ans,

Considérant le transfert de la présente convention de l'opérateur FREE MOBILE à la société ILIAD7 devenu ON TOWER France accepté en 2020,

Considérant la demande de renouvellement de convention d'occupation du domaine Public formulée par ON TOWER FRANCE pour le site de « Jolibeau » à VILLENEUVE SUR LOT

Le Vice- Président,

APPROUVE le renouvellement de convention d'occupation du domaine public au profit de la société ON TOWER FRANCE pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau de VILLENEUVE SUR LOT « Jolibeau »,

INDIQUE que les modalités prévoient une durée de 10 ans et un loyer annuel de 4 800€ TTC,

ACCEPTE de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette convention d'occupation du domaine public,

PRÉCISE que les recettes seront inscrites sur les budgets correspondants,

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 04/12/2023

Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président,

Guillaume LEPERS